

Une enquête sociale (visite à domicile) peut être diligentée par le poste consulaire à tout moment. Après examen, les demandes sont présentées à une commission locale des bourses scolaires instituée auprès du poste diplomatique ou consulaire où siègent les principaux représentants de la communauté française (élus des Français de l'étranger, conseiller culturel, représentants des établissements, organisations syndicales représentatives des personnels enseignants, associations de parents d'élèves, associations de Français à l'étranger dont l'UFE...).

Les propositions formulées par cette instance sont ensuite transmises à AEFÉ qui décide de leur attribution définitive après avis de la commission nationale des bourses scolaires.

Les bourses scolaires au bénéfice des enfants français résidant avec leur famille à l'étranger ne sont pas un droit dans la mesure où elles sont octroyées chaque année dans la limite des crédits alloués au dispositif. Le niveau de l'aide accordée

aux familles, à situation comparable, peut donc varier d'une année sur l'autre.

La notification d'attribution ou de rejet par l'AEFE, est faite par le poste consulaire. Le rejet après la première commission locale, peut faire l'objet d'une révision en seconde commission. En cas de rejet après la seconde commission, un recours gracieux peut être présenté auprès de la directrice de l'AEFE via le poste consulaire.

La demande de bourse est indépendante de la procédure d'inscription des enfants dans les établissements.

La demande de bourse doit être renouvelée chaque année.

Toute déclaration inexacte des ressources entraînera une exclusion du bénéfice des bourses.

**Texte aimablement communiqué par  
Charlotte HEMERY, responsable de  
la communication de l'UFE Monde**

## ***OBLIGATION D'INFORMER SUR LES BIENS SITUÉS À L'ÉTRANGER FORMULAIRE 720***

Les résidents en Espagne ont l'obligation d'informer l'administration fiscale espagnole sur trois catégories différentes de biens et de droits situés à l'étranger :

- Comptes ouverts dans des établissements financiers situés à l'étranger,
- Valeurs, droits, assurances et revenus déposés, gérés ou obtenus à l'étranger,
- Biens immobiliers et droits sur des biens immobiliers situés à l'étranger,

Cette obligation doit s'accomplir en utilisant le formulaire 720, entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année suivante à celle qui est concernée par l'information à fournir.

Il n'est pas obligatoire d'informer sur chacune des catégories de biens quand la valeur de l'ensemble des biens correspondant à chacune des catégories ne dépasse pas les 50.000 euros.

Une fois que l'on a présenté la déclaration informative pour une ou plusieurs catégories de biens ou de droits, la présentation de la déclaration dans les années suivantes sera obligatoire si le montant aurait connu une augmentation de plus de 20.000 euros par rapport au montant de la dernière déclaration.

La loi qui régit l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la loi fiscale générale prévoient des conséquences spécifiques dans le cas où cette obligation d'information ne serait pas respectée.

**Miguel Morillon**  
**Avocat au Barreau de Madrid**  
<http://morillon-avocats.com/residents-fiscaux-en-espagne-percevant-des-revenus-provenant-de-la-france/>